

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 11 janvier 2017

Direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ Nº 2017 - 31 /SG/DRCTCV

autorisant le syndicat mixte de traitement des déchets ILEVA des microrégions Sud et Ouest à procéder à des investigations mécaniques de la Tranche IV basse de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de La Rivière Saint-Etienne — Pierrefonds située sur la commune de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et en particulier des articles R. 512-28, R. 512-31

et R.512-33 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015

autorisant le syndicat mixte de traitement des déchets des microrégions Sud et Ouest de La Réunion, ILEVA, à poursuivre l'exploitation d'une installation de tri, de transit, de regroupement et de stockage de déchets non dangereux et installation de traitement de déchets végétaux sur le territoire de la

commune de Saint-Pierre ;

VU le dossier « Investigations mécaniques T4 Basse » référencé 13NMO001-v1

porté à connaissance de l'autorité préfectoral par ILEVA en vertu de l'article

R. 512-33 du code de l'environnement;

VU le rapport d'instruction de l'inspecteur de l'environnement en date du

23 novembre 2016 établi en vertu de l'article R. 512-25 du code de

l'environnement;

VU l'avis en date du 12 décembre 2016 du conseil départemental de

l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le

demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis le 14 décembre 2016 à la connaissance

du demandeur ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant en date du 04 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que les investigations mécaniques demandées par ILEVA sont considérées

comme des modifications notables au regard de l'arrêté d'autorisation régissant l'installation et de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 régissant les

installations de stockage de déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT que les investigations mécaniques demandées par ILEVA ne sont pas de

nature à entraîner des dangers et des inconvénients majeurs pour les intérêts

mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les investigations mécaniques demandées par ILEVA sont considérés

comme des modifications non substantielles au titre de l'article R. 512-33 du

code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, néanmoins, au regard des impacts environnementaux potentiels

et du caractère notable des travaux projetés, d'encadrer les modifications demandées et de proposer des prescriptions réglémentaires en application de

l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1 – Identification du demandeur

Le syndicat mixte de traitement des déchets des microrégions Sud et Ouest de La Réunion dénommé ILEVA, dont le siège social est situé au 9 chemin Jolifond, Basse-Terre, à Saint-Pierre (97410) dénommé ci-après l'exploitant, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder à des investigations mécaniques de la Tranche IV Basse de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de La Rivière Saint-Etienne – Pierrefonds située sur la commune de Saint-Pierre.

Article 2 - Modifications et investigations mécaniques

L'exploitant est autorisé à procéder aux investigations mécaniques de la tranche IV Basse, en cohérence avec le plan annexé, par :

- 7 sondages à la pelle mécanique afin de connaître la nature de la couverture, l'épaisseur de matériaux de la couverture et connaître l'état de la géomembrane supérieure;
- 1 sondage carotté à 10 mètres au niveau de la digue extérieure.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée 2 mois à compter de sa signature.

Article 4 – Mesures de prévention et de protection

Les sondages sont réalisés de manière à ne pas entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier à :

- ne pas endommager les couvertures de la Tranche 4 Basse en dehors des points de sondage prévus;
- ne pas porter atteinte à la stabilité des massifs de déchets ;
- ne pas porter atteinte à la nappe phréatique située au droit des casiers ;
- éviter toutes infiltrations d'eaux pluviales dans le massif de déchets ;
- éviter les nuisances olfactives ;
- éviter les écoulements de lixiviats ;
- éviter la libération de poche de biogaz ;
- protéger l'installation du risque incendie.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires et suffisantes à ces fins et emploie ou effectue notamment :

- des engins adaptés ;
- du matériel de forage avec injection sans pression ;
- un sondage carotté sur une profondeur inférieure à la hauteur des déchets ;
- des fluides et des colmatants ne présentant aucuns dangers et risques pour l'environnement;
 Les fiches produites sont communiquées à l'inspection des installations classées;
- les sondages hors des périodes de pluies. Les points de sondages sont protégés des infiltrations en dehors des opérations de sondage;
- des moyens de récupération des lixiviats en cas d'écoulement ;
- des systèmes d'alerte en cas de libération de poche de biogaz ;

- les sondages avec un permis d'intervention et d'un permis de feu en application de l'article
 8.6.2 de son arrêté d'autorisation précité;
- les sondages dans le cadre des normes de sécurité en vigueur.

Article 5 - Remise en état

Après la réalisation des sondages l'exploitant remet son installation en état conformément aux prescriptions réglementaires de son arrêté préfectoral d'autorisation, en procédant notamment au comblement total des ouvrages par bentonite ou produit équivalent.

Article 6 – Bilan des investigations mécaniques

L'inspection des installations classées (IIC) est informée de la fin des sondages et de la remise en état. Un rapport présentant le déroulement des opérations, la remise en état et les conclusions des investigations mécaniques est transmis à l'IIC 1 mois après la fin des travaux.

Article 7 - Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 8 – Exécution et copies

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le sénateur-maire de Saint-Pierre et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressée à :

- M. le sénateur-maire de Saint-Pierre ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire de Saint-Louis ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (SPREI).

Le préfet, Pour le Préfet et de délégation le Secrétaire Général

Maurice BARATE